

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

1 8 AVR. 2017

Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de LA DOBERIE situé sur la commune d'Hénansal (22)

Arrêté préfectoral n°2017 / 5 Parc éolien en mer en Baie de Saint-Brieuc / RTE du 18 avril 2017

Le préfet des Côtes-d'Armor

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, et R323-26 et suivants ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R.311-4, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu la convention en date du 27 novembre 1958 et son avenant du 30 octobre 2008 accordant à RTE EDF Transport SA la concession du réseau d'alimentation générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de LA DOBERIE situé sur la commune d'Hénansal (22) en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Hénansal;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de SAINT-BRIEUC, au poste électrique de la Doberie sur la commune de HENANSAL et aux travaux d'extension de ce poste électrique;
- Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de LA DOBERIE en date du 18 janvier 2017, présentée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité Centre Développement & Ingénierie de Nantes;
- Vu la consultation des maires et des services intéressés, lancée le 20 janvier 2017, et les avis formulés à cette occasion ;

- Vu les réponses et les engagements fournis par le maître d'ouvrage dans le mémoire du 21 mars 2017 en réponse aux avis reçus ;
- Vu le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 20 janvier 2017 au 27 février 2017;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

Arrête:

Article 1er: Le projet d'ouvrage porté par RTE Réseau de Transport d'Electricité - Centre Développement & Ingénierie de Nantes, consistant en l'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de LA DOBERIE situé sur la commune d'Hénansal (22) est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 18 janvier 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 21 mars 2017.

Cette approbation est délivrée au titre du code de l'énergie sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables.

Article 2 : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société RTE, dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

Article 3 : La société RTE devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

1. Contrôle technique des ouvrages :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, RTE effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

2. Enregistrement des informations géographiques :

Conformément à l'article R323-29 du code de l'énergie, RTE enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans son Système d'Informations Géographiques (SIG), suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

Article 4 : Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

RTE devra aviser la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les services de voirie intéressés, les gestionnaires de réseaux concernés (notamment télécommunications), les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à RTE Centre Développement & Ingénierie de Nantes.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois, dans la commune d'Hénansal, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire d'Hénansal.

Article 6 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nantes:

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 5 du présent arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -l du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Côtes d'Armor et à la société RTE Réseau de Transport d'Electricité, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège est situé Tour initiale – Terrasse Bellini – TSA 41000, 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le maire de la commune de Hénansal et la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, au Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor, à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé des Côtes d'Armor, au Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, au Directeur du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et au Président de la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer.

Yves LE BRETON

NOTIFICATION de la présente autorisation est adressée à la société RTE.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor ;
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé des Côtes d'Armor;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer.